

DOSSIER N°20 - LIVRAISONS EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES : AVITAILLEMENT

20

1. AVITAILLEMENT EN FRANCHISE DES NAVIRES.....	2
1.1. Principes de détaxation.....	2
1.2. Obligations des opérateurs.....	3
2. AVITAILLEMENT EN FRANCHISE DES AÉRONEFS.....	4
2.1. Principes de détaxation.....	4
2.2. Modalités de distribution du carburant d'aviation exonéré.....	7
3. LIVRAISONS EN FRANCHISE - NAVIGATION SUR LES EAUX INTÉRIEURES.....	13
4. LIVRAISONS EN FRANCHISE AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX.....	14
5. AVITAILLEMENT EN FRANCHISE DES BATEAUX NAVIGANT SUR LES FLEUVES INTERNATIONAUX.....	14
DOCUMENTATION	
Liste des compagnies aériennes françaises bénéficiant du régime d'exonération de TVA.....	15
Modèle d'attestation - missions diplomatiques.....	16
Modèle de déclaration - missions diplomatiques.....	17
Demande d'autorisation de livraison - fioul domestique.....	18

LIVRAISONS EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES : AVITAILLEMENT

Sont exemptés des droits et taxes perçus au profit de l'État, c'est-à-dire du droit de douane et des taxes de caractère fiscal, telles que la taxe intérieure de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée :

- les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont (article 190 du Code des douanes),
- les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au delà du territoire douanier de la France continentale (article 195 du Code des douanes),
- les hydrocarbures livrés aux missions diplomatiques, organismes internationaux et forces alliées stationnées en France (Directive n° 2008/118 du 16 décembre 2008 modifiée, article 12).

Il convient de signaler également l'exemption de droits et taxes dont bénéficient les livraisons de gazole à la navigation rhénane en application d'un protocole international publié par le décret n° 52-1188 du 20 octobre 1952 et le régime d'admission en franchise des droits et taxes applicables aux carburants importés dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles ou dans un bidon de réserve (10 litres au plus pour les véhicules de tourisme), régime défini par l'article 267 bis du Code des douanes.

Pour les mentions sur les factures accompagnant la commercialisation de ces produits, on se reportera au dossier réglementaire « [Mentions sur factures](#) ».

1. AVITAILLEMENT EN FRANCHISE DES NAVIRES

1.1. PRINCIPES DE DÉTAXATION

La base légale de l'avitaillement des bateaux de mer en franchise de droits et taxes est constituée par les articles 190 et 265 bis du code des douanes.

L'article 190 exempte des droits de douane et des taxes intérieures les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires, à l'exception des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier, ainsi que, dans des limites définies par décret, ceux destinés à l'avitaillement des bateaux naviguant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux.

Le c du 1 de l'article 265 bis du code des douanes exonère de la taxe intérieure de consommation les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires. Les modalités d'application de cet article sont fixées par un arrêté du 17 décembre 2015 et la décision administrative n° 16-018 du 26 avril 2016. Bénéficient de l'avitaillement en **franchise de TICPE**, à la condition d'utiliser le carburant exonéré dans le cadre exclusif de ces activités, les :

- utilisateurs de navires de commerce inscrits sur les registres officiels d'une autorité administrative, dotés d'un équipage permanent et affectés à une activité commerciale telle que le transport de marchandises, réalisée à titre onéreux et appréciée au regard de l'activité de l'utilisateur final du navire, qu'il soit propriétaire, locataire, ou utilisateur à tout autre titre du navire. Les utilisateurs de navires de commerce qui disposent d'un permis d'armement commerce remplissent d'office les deux premières conditions. S'agissant des navires français, le permis d'armement permet également de répondre au troisième critère⁽¹⁾ ;
- autorités publiques pour les navires utilisés dans le cadre de leurs missions de service public⁽²⁾ ;
- utilisateurs de navires de pêche ;
- opérateurs économiques non mentionnés ci-dessus qui effectuent des prestations de service à titre onéreux à des fins commerciales au moyen de leur navire, détenteurs d'une attestation d'identification valable cinq ans délivrée par le directeur régional des douanes.

⁽¹⁾ [9] de la circulaire n° 18-062 du 20 novembre 2018.

⁽²⁾ Les navires utilisés dans le cadre de missions de service public peuvent être des navires d'opérateurs privés ayant reçu une attestation de mission de service public pour un navire nommément identifié et une période définie ([9] de la circulaire n° 18-062 du 20 novembre 2018).

Le 2 de l'article 265 bis du code des douanes, inséré par l'article 17 de la loi de finances pour 2018, exempte de TICPE les carburants utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires et de leurs moteurs.

En vertu du 2° du II de l'article 262 du Code général des impôts, sont **exonérés de la TVA** les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

- les navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer ;
- les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;
- les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer.

Une instruction fiscale du 12 mai 2015 précise les critères à remplir cumulativement par les navires pour bénéficier de l'exonération de TVA :

- être d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres ;
- être inscrits comme navire de commerce sur un registre commercial ;
- être dotés d'un équipage permanent ;
- être affectés aux besoins d'une activité commerciale ;
- effectuer au moins 70 % de l'ensemble de leur navigation en dehors des eaux territoriales nationales.

Une instruction fiscale du 25 juin 2013⁽¹⁾ précise que l'exonération de la TVA ne s'applique pas, à compter du 15 juillet 2013, aux opérations de location et d'affrètement consistant à mettre, contre rémunération, un navire avec ou sans équipage à la disposition de personnes à des fins de voyage d'agrément, y compris lorsque ce voyage se déroule en haute mer, dès lors que ces personnes n'affectent pas elles-mêmes le navire à une activité rémunérée. Autrement dit, les navires de plaisance exerçant une activité commerciale tels que les yachts ne peuvent plus bénéficier de l'exonération de TVA depuis cette date.

Sont notamment exclus de la franchise de la TVA les dragues, les bateaux et vedettes de l'équipement, de la météorologie nationale, les navires océanographiques, les bateaux des conchyliculteurs (sans rôle de pêche), l'exemption jouant cependant pour les autres droits et taxes.

La franchise joue pour tous les produits pétroliers livrés à l'avitaillement des bateaux concernés, sous réserve, pour le gazole et les essences uniquement, qu'ils soient colorés en bleu et contiennent des agents traceurs ; ces agents traceurs, furfural et diphenylamine ont été remplacés, après une période transitoire et à compter du 1^{er} août 2002, par le marqueur commun fiscal « solvant yellow 124 », incorporé à raison de 6 mg/l.

Du fait de cette coloration spéciale, le fioul domestique coloré en rouge ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des bateaux. La livraison aux bateaux de ce produit doit être faite aux conditions du marché intérieur.

Les factures, bons de livraison, contrats de vente doivent porter des mentions particulières relatives à l'emploi des produits (se reporter au dossier réglementaire « [Mentions sur factures](#) »).

1.2. OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

La livraison de carburant exonéré de TICPE s'effectue à partir des entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers et des usines exercées ainsi que des dépôts spéciaux de carburant maritime (DSCM), dénomination qui remplace celle de dépôt spécial d'avitaillement (DSA). Elle donne lieu à la production par le bénéficiaire d'une copie de son statut d'opérateur bénéficiant du régime fiscal privilégié, d'un bon de livraison (ticket de réception dans le cas d'une livraison par automate en libre-service) et d'une facture, ces documents étant conservés pendant trois ans par le bénéficiaire et le distributeur de carburant.

Doit être apposée la mention suivante sur les installations et les documents de livraison :

**ATTENTION - CARBURANT RÉSERVÉ À LA NAVIGATION MARITIME
À FISCALITÉ SPÉCIFIQUE ET AUX USAGES RÉGLEMENTÉS
INTERDIT À TOUS AUTRES USAGÉS NON SPÉCIALEMENT AUTORISÉS**

(arrêté du 17 décembre 2015).

Deux types de stockages de carburants et de combustibles sont définis :

- les dépôts spéciaux de carburant maritime (DSCM)

Destinés à stocker, dans des réservoirs munis d'un barème constructeur, les carburants et combustibles destinés au transport maritime de marchandises, ils ne peuvent procéder à des mélanges ou transformations de produits. Les DSCM sont autorisés pour cinq ans par le directeur régional des douanes. Les opérateurs de dépôt DSCM souscrivent une soumission non cautionnée, tiennent une comptabilité matières au jour le jour, arrêtée chaque fin de trimestre et établissent une déclaration trimestrielle d'activité⁽¹⁾, à faire parvenir au bureau de douane de rattachement entre le 1^{er} et le 10 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

- les stockages spéciaux de carburant maritime (SSCM)

Les SSCM stockent dans la limite de 50 m³ les carburants en exonération de TICPE que le titulaire destine à son propre usage. Ils fonctionnent selon les mêmes règles que les DSCM, à ceci près que leurs titulaires :

- doivent remplir les conditions d'utilisateur de navire approvisionné en carburant exonéré détaillées plus haut,
- ne sont pas tenus de détenir une soumission non cautionnée,
- ne sont tenus de conserver que les documents de la comptabilité matières relatifs aux quantités reçues et les bons de livraison,
- effectuent le dépôt de déclaration d'activité à échéance annuelle, le 15 janvier suivant la fin de l'année écoulée.

2. AVITAILLEMENT EN FRANCHISE DES AÉRONEFS

2.1. PRINCIPES DE DÉTAXATION

Il existe trois régimes fiscaux applicables aux carburants d'aviation, selon que le produit est destiné aux usages suivants :

- tourisme privé (CANA U159);
- autre que tourisme privé (activité commerciale ou autorités publiques) (CANA U161) ;
- construction, essais, entretien, développement, mise au point des moteurs (CANA U115).

Les produits concernés par ces régimes sont, en pratique, les carburéacteurs types pétrole lampant (27 10 19 21 00) et essence (27 10 12 70 90) et l'essence d'aviation (27 10 12 31 90).

2.1.1. Exonération de la TICPE

Les carburants d'aviation utilisés dans le cadre d'une activité privée et repris dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sont soumis au paiement de la TICPE.

À l'inverse, le b du 1 et le 2 de l'article 265 bis du code des douanes admettent, respectivement, en exonération totale de la TICPE les produits utilisés comme carburant ou combustible :

- à bord des aéronefs autre que de tourisme privé, dans le cadre d'une prestation de service à titre onéreux réalisée au moyen de l'aéronef ;
- pour la construction, le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'avions.

⁽¹⁾ Les déficits repris sur cette déclaration et ceux constatés par le service des douanes sont taxés, sauf ceux imputables à un cas de force majeure.

Conformément aux décisions de la Cour de justice de l'UE⁽¹⁾, ne peuvent bénéficier de cette exonération les carburants utilisés ([8] et [9] de la circulaire n° 20-008 du 13 février 2019) pour des vols pour compte propre ; dans des aéronefs loués ou mis à disposition sans que ceux-ci soient utilisés par l'utilisateur final pour réaliser des prestations de service à titre onéreux dans le cadre d'une activité commerciale ; pour les vols aller et retour vers des chantiers aéronautiques.

Les modalités d'application de ce régime d'exonération, fixées par un arrêté du 17 décembre 2015 et la circulaire des douanes n° 18-019 du 13 avril 2018, sont résumées ci-dessous.

Autorités publiques

Les autorités publiques locales, nationales⁽²⁾ ou étrangères sont exonérées de droit pour tous les vols effectués dans le cadre de leur mission, sous réserve de présenter au fournisseur de carburants un justificatif indiquant le caractère officiel du vol et, lorsque l'aéronef est réquisitionné, d'une attestation.

Les fournisseurs de carburant conservent à titre de justificatif la facture de la prestation ou, dans le cas de vente à un revendeur, le bon de livraison.

Les immatriculations des aéronefs exploités par les autorités publiques doivent être indiquées sur les factures, bons de livraisons et cartes d'accès aux automates.

Compagnies aériennes

L'activité commerciale peut être démontrée par la production de l'un des documents suivants, seuls recevables par l'administration des douanes :

A) Pour les compagnies aériennes ÉTRANGÈRES réalisant une activité de transport public :

DOCUMENTS ACTUELS		
Abbréviation	Dénomination du document	Annexes
AOC	AIR OPERATOR CERTIFICATE	OPERATIONS SPECIFICATIONS**

DOCUMENTS ANCIENNEMENT DÉLIVRÉS*		
Abbréviation	Dénomination du document	Annexes
FAA	FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION	Non
ACC	AIR CARRIER CERTIFICATE	Non
ACOC	AIR CARRIER OPERATING CERTIFICATE	Non
AOP	AIR OPERATING PERMIT	Non

* Ces documents sont toujours recevables mais progressivement remplacés par l'AOC.

B) Pour les compagnies aériennes EUROPÉENNES réalisant une activité de transport public :

DOCUMENTS ACCEPTÉS		
Abbréviation	Dénomination du document	Annexes
CTA	CERTIFICAT DE TRANSPORT AÉRIEN	OPERATIONS SPECIFICATIONS**
AUTORISATION	AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN EXONÉRATION DE TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION	Non

** Les annexes « Operations Specifications » reprennent tous les aéronefs de la compagnie aérienne.

Aucun autre document ne doit être accepté, en particulier les Certificates of Commercial Use (CCU).

Autres utilisateurs à titre commercial

Les opérateurs qui ne disposent pas d'une licence d'exploitation mais qui effectuent néanmoins une activité commerciale de prestation de service à titre onéreux, doivent obtenir une attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en carburants d'aviation en exonération de TICPE (formulaire cerfa n° 15352*01 pour l'exonération prévue à l'article 265 bis 1-b et formulaire cerfa n° 15852*01 pour l'exonération prévue à l'article 265 bis 2). Délivrée par l'administration des douanes⁽³⁾ après examen d'un dossier, elle est valable 5 ans.

Les utilisateurs non enregistrés au registre du commerce et des sociétés, comme les organismes à but non lucratif, apportent la preuve de la réalisation d'une activité commerciale par la délivrance d'une attestation de régularité fiscale qui prouve leur assujettissement aux impôts commerciaux.

⁽¹⁾ C-79/10 du 1^{er} décembre 2011 (System Helmholtz) et C-250/10 du 21 décembre 2011 (Haltegemeinschaft).

⁽²⁾ Armée française, douane, sécurité civile, gendarmerie notamment.

⁽³⁾ Direction régionale de Roissy Fret pour les sociétés étrangères.

Construction, mise au point, essai ou entretien des moteurs d'aéronef

Sont recevables les documents suivants pour l'exonération de TICPE :

- vols d'essais, de développement et d'entretien : « Permit to fly », délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- constructeur d'aéronefs : « Design Organization Approval » (DOA), délivré par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ;
- vol de réception d'aéronef construit : « Production Organization Approval » (POA), délivré par la DGAC ou l'AESA.

Activités mixtes

Les opérateurs ayant des activités mixtes tels que les sociétés effectuant de la location d'aéronefs à des particuliers (taxable) et du secours en montagne (exonéré) ne peuvent pas bénéficier d'une attestation d'identification délivrée par la douane, au vu de l'imbrication étroite des activités. Ils ne peuvent se faire livrer que du carburant ayant préalablement acquitté la TICPE, le remboursement de la TICPE afférente aux quantités de carburant utilisées pour la partie de l'activité ouvrant droit à exonération pouvant être demandé auprès du bureau de douane territorialement compétent.

2.1.2. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Les carburants d'aviation utilisés dans le cadre d'une activité privée et repris dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sont soumis au paiement de la TVA.

Sont en revanche exonérées de la TVA, en vertu du 4° et du 6° du II de l'article 262 du code général des impôts,

- les livraisons de carburants à des aéronefs utilisés par des compagnies aériennes dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ;
- les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs visés ci-dessus, ainsi que des bateaux de guerre, à l'exclusion des provisions de bord destinées aux bateaux affectés à la petite pêche côtière.

Compagnies aériennes

Les compagnies aériennes bénéficiant du régime d'exonération de TVA du carburéacteur livré à l'avitaillement des aéronefs sont :

- les compagnies aériennes françaises figurant au BOI-ANX-000215 (liste mise à jour en dernier lieu par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 2 janvier 2019 (voir documentation ci-après). Cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi, lorsqu'une compagnie aérienne estime pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA, elle doit établir une attestation sur l'honneur d'éligibilité à l'exonération de TVA. Une telle attestation, valable par année civile, est à renouveler chaque année et doit être nominative par fournisseur ;
- toutes les compagnies aériennes étrangères, au vu des déclarations souscrites auprès de leur ministère de tutelle.

Autorités publiques

L'avitaillement d'un aéronef utilisé par une autorité publique française est soumis à la TVA.

L'avitaillement d'un aéronef utilisé par une armée étrangère n'est pas soumis à la TVA si l'État qu'elle représente est membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN)⁽¹⁾ ou participe au Partenariat pour la paix, structure d'association libre bilatérale entre un État et l'OTAN⁽²⁾.

Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous, extrait de la circulaire n° 18-019 du 13 avril 2018, synthétise le fonctionnement du régime fiscal des carburants d'aviation :

⁽¹⁾ La liste des pays membres de l'OTAN est disponible à cette adresse : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/nato_countries.htm

⁽²⁾ La liste relative aux pays dits SOFA (Status of Force Agreement) est disponible à cette adresse : https://www.nato.int/cps/ic/natohq/topics_82584.htm

ÉLIGIBILITÉ AUX RÉGIMES D'EXONÉRATION TICPE ET TVA PRÉCOMPTE PAR TYPE D'ACTIVITÉ

TYPE D'AÉRONEFS	EXIGIBILITÉ DE LA TAXE	
	TICPE	TVA PRÉCOMPTE
Régime fiscal au titre du b) du 1 de l'article 265 <i>bis</i> du code des douanes.		
Utilisateurs réalisant une activité commerciale au moyen de leurs aéronefs		
Compagnies aériennes	EXONÉRATION au moment de la livraison si présentation d'un AOC ou d'un CTA	EXONÉRATION si respect des critères fixés aux 4° et 6° du II de l'article 262 du code général des impôts, sinon TAXATION
Autres utilisateurs à titre commercial	EXONÉRATION au moment de la livraison si présentation d'une attestation d'approvisionnement en exonération de TICPE	TAXATION
Autres utilisateurs effectuant une activité mixte (partiellement commerciale)	EXONÉRATION accordée sous la forme d'un remboursement	TAXATION
Autorités publiques réalisant des vols à caractère officiel		
Toutes autorités publiques confondues, locales ou nationales, françaises ou étrangères	EXONÉRATION si présentation d'un justificatif indiquant le caractère officiel du vol, et le cas échéant, d'une attestation de l'autorité mandante	EXONÉRATION dans les conditions prévues par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ou de tout accord international spécifique dûment ratifié, sinon TAXATION
Régime fiscal au titre du 2 de l'article 265 <i>bis</i> du code des douanes		
Sociétés effectuant des vols d'essais, de développement et d'entretien	EXONÉRATION au moment de la livraison si présentation d'un « permit to fly » sous réserve de la mention afférente aux essais, développement, entretien OU si présentation d'un DOA ou si présentation d'un POA	TAXATION
Autres sociétés	EXONÉRATION si présentation d'une attestation d'approvisionnement en exonération de TICPE	TAXATION

2.2. MODALITÉS DE DISTRIBUTION DU CARBURANT D'AVIATION EXONÉRÉ

2.2.1. Dispositions générales

Obligation des fournisseurs

Le fournisseur - toute personne physique ou morale qui effectue une opération d'avitaillement d'aéronef, est tenu de :

- vérifier l'application du bon régime douanier avant de procéder à l'avitaillement de son client en carburant d'aviation ;
- contrôler les documents présentés par l'utilisateur ;
- faire figurer la mention douanière suivante sur l'ensemble des documents (contrats de vente, bons d'avitaillement ou bons de livraison, factures) et sur les automates ou toute autre installations de distribution 24/24 :

« ATTENTION - CARBURANT AVIATION À FISCALITÉ SPÉCIFIQUE ET AUX USAGES RÉGLEMENTÉS, INTERDIT A TOUS AUTRES USAGES NON SPÉCIALEMENT AUTORISÉS ».

- faire figurer sur la facture du fournisseur les mentions fiscales suivantes :

EXONÉRATION DE TVA SUIVANT L'ARTICLE 262-II 6° DU CGI.

pour l'avitaillement d'un aéronef pour un vol autre que de tourisme privé pour un client ayant fourni un justificatif d'exonération conforme et pouvant bénéficier de l'exonération de TVA ;

SUSPENSION DE TVA SUIVANT ARTICLE 298 1° 6° DU CGI.

pour l'approvisionnement d'un entrepôt fiscal de carburants d'aviation (EFCA, voir ci-après).

La distribution de carburant par automate en libre-service avec utilisation d'une carte délivrée par le fournisseur est autorisée. L'automate doit délivrer, pour chaque livraison, un ticket comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison, la nature du produit et la quantité livrée.

Obligations des utilisateurs

L'avitaillement s'effectue obligatoirement dans les réservoirs des aéronefs. Il peut être effectué soit par le passage par des bornes en libre-service ou automate, soit en approvisionnement direct (livraison par un réseau de canalisations installé sous les pistes d'atterrissage ou camions-citernes non immatriculés).

Les utilisateurs doivent préalablement fournir à leurs fournisseurs les documents d'exonération permettant la validation du régime douanier applicable à leur avitaillement.

Livraisons/approvisionnements dans des réservoirs mobiles

Les livraisons/approvisionnements réalisés dans des réservoirs mobiles par des véhicules immatriculés doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation émanant de l'administration des douanes.

2.2.2. Distribution depuis un établissement suspensif : EFCA

Les entrepôts fiscaux de carburants d'aviation (EFCA) sont des dépôts d'une capacité **supérieure à 150 m³** situés sur des aérodromes/aéroports et dont le titulaire du statut peut réceptionner, stocker, mélanger, additiver et expédier des carburants d'aviation en suspension des droits et taxes (article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015). Les dépôts d'une capacité inférieure peuvent également, sur demande, se constituer en EFCA.

Les carburants d'aviation stockés en EFCA peuvent faire l'objet d'opérations de mélange et d'additivation dans la mesure où les spécifications techniques des produits sont respectées.

Les installations qui avaient conservé le statut d'EFS, à titre dérogatoire, ont eu jusqu'au **20 avril 2018** pour se placer sous le statut d'EFCA.

Constitution, modification, transfert et cessation d'activité d'un EFCA

Toute personne souhaitant obtenir le statut d'EFCA pour un site doit transmettre un dossier de demande de constitution au Pôle d'Action Économique de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

Les titulaire d'un EFCA doit :

- disposer du statut d'entrepôt agréé (EA), de même que les autres opérateurs stockant des produits au sein de l'EFCA ;
- mettre en place une soumission générale cautionnée et un crédit d'enlèvement ;
- mettre en place une procuration douanière dans le cas où il souhaite déléguer la gestion du dépôt à un prestataire.

Le dossier de constitution comprend notamment ([27] de la circulaire n° 18-019 du 13 avril 2018) :

- la photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration à la préfecture, lorsque ces documents sont exigés ;
- l'adresse des installations ;
- le volume annuel de carburant reçu ;
- le plan de l'établissement et des diverses installations (cuves, canalisations, camions-citernes etc.) ;
- la description des installations de stockage : nombre de réservoirs, capacité de chaque réservoir, produits stockés (nature, position tarifaire et dénomination commerciale) ;
- les barèmes de jauge remis par un organisme agréé par la DREAL pour les bacs affectés au stockage des produits énergétiques ;
- les certificats d'examen de type (CET) agréés DREAL des ensembles de mesurage utilisés pour

déterminer les quantités de produits énergétiques en sortie de l'entrepôt.

L'autorisation de constitution en EFCA (cerfa n° 15353*01) est délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects, le silence gardé à l'expiration d'un délai de deux mois valant rejet. Elle doit être suivie d'une autorisation de mise en service, accordée par le directeur régional des douanes mais subordonnée au respect par le titulaire des règles de fonctionnement définies par le bureau de douane de rattachement et des garanties nécessaires.

Le titulaire doit informer l'administration des douanes :

- par courrier RAR, en vue d'obtenir un agrément préalable, de toutes les modifications touchant aux capacités de stockage ou au remplacement des tuyauteries, automates, et lui communiquer à titre informatif par écrit les modifications n'affectant pas les caractéristiques de la décision douanière constitutive ;
- par écrit, de la cessation de son activité et remettre une copie de ce courrier au futur titulaire ;
- de son intention de mettre fin à ses activités trois mois avant la fermeture du site. Il n'est dégagé de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'EFCA.

Obligations du titulaire dans le cadre du fonctionnement de l'EFCA

Le titulaire doit s'assurer que le produit qu'il délivre est utilisé comme carburant aviation, que l'aéronef de l'utilisateur qu'il avitaille peut bénéficier d'une exonération et que le produit est directement livré dans le réservoir de l'aéronef.

Prise en compte des produits à l'entrée

- En provenance d'un pays tiers

Les produits peuvent être admis en suspension de droits de douane, sous réserve de la tenue d'une comptabilité matières spécifique.

- En provenance du territoire douanier communautaire ou national

Les carburants d'aviation repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CEE sont soumis à document d'accompagnement pour tous les mouvements effectués en suspension de droits et taxes.

- Livraison intracommunautaire

L'utilisation d'un document d'accompagnement électronique (DAE) est obligatoire pour les introductions communautaires de produits énergétiques en suspension des droits et taxes dans un EFCA. Après la réception physique du produit, le titulaire de l'EFCA valide dans EMCS/GAMMA la quantité reprise sur le DAE. Cette opération permet d'apurer le mouvement de circulation intracommunautaire : le volume mentionné sur le DAE sera inscrit dans la comptabilité matière de l'EFCA.

- Livraison nationale

L'utilisation du DAE pour les mouvements nationaux en suspension des droits et taxes est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Le fonctionnement est le même que vu précédemment pour les mouvements intracommunautaires.

Prise en compte des produits à la sortie

Tout volume de carburant sorti d'un EFCA doit faire l'objet d'un mesurage par un système de comptage agréé par les services de la métrologie nationale ou de la DREAL.

Les carburants livrés directement à un aéronef doivent faire l'objet d'un bon d'avitaillement établi en deux exemplaires signés par le capitaine de l'aéronef. Le 1^{er} exemplaire doit être conservé par l'utilisateur du produit, le second par le titulaire de l'EFCA.

Pour une livraison ou approvisionnement de produit vers un autre EFCA, le mouvement est accompagné d'un DAE qui respecte les obligations vues précédemment.

La distribution de carburants d'aviation en libre-service est autorisée sur les sites en statut EFCA ou DSCA (voir ci-après) sous certaines conditions. Le fournisseur devra fournir une carte « Pétrolière » afin de permettre à ses clients de pouvoir s'avitailler ou s'approvisionner en libre-service.

Tenue d'une comptabilité matières

Le titulaire d'un EFCA a l'obligation de tenir une comptabilité matières :

- en volume à 15°C
- en temps réel, par produit et par entrepositaire agréé (EA)
- comportant les informations suivantes :
 - stock comptable initial
 - volumes des entrées (suivant volume du DAE)
 - volumes de sorties par régime douanier (suivant les bons d'avitaillement, DAE, déclaration fiscale d'accompagnement (DFA) pour les déchets)
 - stock comptable final.

Déclaration périodique de stocks (PSE A)

Le titulaire d'un EFCA a l'obligation de déposer tous les mois, au plus tard le 3^e jour ouvrable suivant la fin du mois, une déclaration périodique de stocks en EFCA (cerfa n° 13811*01), qui permet à l'administration des douanes de vérifier les volumes entrés et sortis ainsi que les produits en stock.

Cette déclaration est déposée en deux exemplaires signés par le titulaire de l'EFCA. Elle est accompagnée d'une copie de tous les documents justifiant les volumes entrés à l'exception des mouvements ayant été repris sous DAE. Un exemplaire est conservé par le bureau des douanes de contrôle territorialement compétent. L'autre est conservé par l'EFCA après avoir été tamponné et retourné par le bureau de douanes.

Régularisation douanière et fiscale de l'écart entre le stock physique et le stock comptable (PSE B)

À la fin de chaque trimestre, le titulaire de l'EFCA doit effectuer un recensement physique des stocks, afin de déterminer l'écart éventuel entre le stock physique et le stock comptable. La PSE B (cerfa n° 13811*02) permet la régularisation douanière et fiscale de l'écart.

Elle doit être déposée au plus tard le 3^e jour ouvrable suivant le dernier mois du trimestre :

TRIMESTRE :	À DÉPOSER AVANT :
1 ^{er}	3 ^e jour ouvrable en avril
2 ^e	3 ^e jour ouvrable en juillet
3 ^e	3 ^e jour ouvrable en octobre
4 ^e	3 ^e jour ouvrable en janvier

La PSE B doit être signée par le titulaire et déposée en deux exemplaires au bureau de douane de rattachement. Un exemplaire est conservé par le bureau de douanes de contrôle après avoir été tamponné. L'autre est remis/retourné au titulaire de l'EFCA après avoir été tamponné par le bureau de douanes.

L'écart peut conduire à un excédent (stock physique > stock comptable) ou à un déficit (stock physique < stock comptable).

Le volume de l'excédent est réintégré en suspension des droits et taxes dans le stock comptable du mois suivant la fin du trimestre.

Une **période transitoire** d'un an, à compter du 13 avril 2018, a été fixée pour la mise à jour des systèmes informatiques des titulaires d'EFCA.

Le déficit constaté, après déduction des franchises forfaitaires applicables sur le volume des entrées de produits de la période, est taxé à taux plein sous forme d'une déclaration de régularisation dans l'application douanière ISOPE.

Les taux de franchises en EFCA sont ([36] de la circulaire du 13 avril 2018) :

- 2 ‰ pour l'essence d'aviation
- 0,6 ‰ pour le carburéacteur.

Le déficit taxable est déclaré sur la AH1 sous le CANA U118 pour de l'essence aviation et U112 pour du carburéacteur.

Déclaration des mises à la consommation : PPE/AH1

Le titulaire de l'EFCA doit établir une déclaration de mise à la consommation de produits destinés à l'avitaillement de type AH1 et une déclaration polyvalente de sortie d'un entrepôt fiscal (PPE) par entrepositaire agréé.

2.2.3. Distribution postérieure à la mise à la consommation : DSCA

Situés sur des aérodromes, les dépôts spéciaux de carburants aviation (DSCA) sont destinés à stocker provisoirement les carburants d'aviation en droits acquittés à taux zéro en provenance d'un entrepôt fiscal de stockage ou de production (usine exercée), d'un EFCA, d'un autre DSCA, d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers.

Un DSCA doit avoir une capacité **inférieure à 150 m³**.

En DSCA,

- le carburant d'aviation ne peut faire l'objet d'aucun mélange ni d'aucune transformation durant son séjour ;
- ne peuvent être dépositaires (personnes qui stockent du carburéacteur aéronautique leur appartenant) que les entrepositaires agréés et les titulaires de DSCA.

Les opérateurs doivent souscrire une soumission non cautionnée.

Constitution, modification, transfert et cessation d'activité d'un DSCA

Le titulaire d'un DSCA doit demander une autorisation d'exploitation auprès de la direction régionale territorialement compétente (cerfa n° 13887*01). Le dossier de demande comprend les pièces listées au paragraphe 50 de la circulaire n° 18-019.

L'autorisation d'exploitation d'un DSCA est valable 5 ans.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation doit être demandé 3 mois avant l'expiration de la date de fin validité.

Le titulaire doit :

- obtenir auprès du directeur régional des douanes un agrément préalable avant toute modification des caractéristiques d'un DSCA ;
- en cas de changement de titulaire, renoncer par lettre à sa qualité de titulaire ;
- en cas de cessation d'activité, donner aux carburants d'aviation en stock, dans un délai de deux mois, l'une des destinations autorisées, pour être libéré de ses obligations.

Obligations du titulaire dans le cadre du fonctionnement d'un DSCA

Les DSCA livrant des carburants ou combustible pour un usage autre que de tourisme privé (b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes) sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- les bacs, citernes et autres réservoirs utilisés pour le stockage doivent être jaugés et munis d'un barémage constructeur. Les certificats et barèmes de jauge doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes et conservés dans le dépôt spécial ;
- les DSCA doivent être équipés de moyens (pompes, compteurs totalisateurs et tuyaux flexibles notamment) permettant la livraison directe du produit dans les réservoirs des aéronefs, ainsi que le mesurage des quantités livrées ;
- les appareils distributeurs, munis de leur dispositif de mesurage, doivent être agréés par le service de la métrologie.

Entrée, séjour et sortie du carburant d'aviation

La réception de carburants d'aviation dans les DSCA n'est soumise à aucune formalité particulière.

Les sorties de carburant ne peuvent être réalisées que pour livraison directe dans le réservoir des aéronefs ou pour livraison d'un stockage spécial de carburants d'aviation (SSCA, voir ci-après), sous réserve des dérogations qui peuvent être consenties par le directeur régional des douanes.

Toutefois, les carburants peuvent être livrés à d'autres DSCA qui, dans ce cas, sont tenus de les rétrocéder directement aux utilisateurs.

Les livraisons à un autre DSCA ou à un SSCA s'effectuent sous couvert d'une DSP.

Les carburants livrés directement à un aéronef font l'objet de l'établissement d'une DSP ou d'un bon d'avitaillement établi en deux exemplaires, signés par le capitaine de l'aéronef, qui en conserve un exemplaire, le second étant conservé par le titulaire du DSCA.

Tenue d'une comptabilité matières

Le titulaire d'un DSCA doit tenir une comptabilité matières :

- en volume à 15°C ou en volumes à température ambiante, selon le choix effectué par le titulaire ;
- faisant apparaître quotidiennement les quantités reçues et les quantités cédées à des utilisateurs ou utilisées pour leur compte propre, par produit, en précisant l'usage de celui-ci et le moyen de transport ;
- arrêtée à la fin de chaque trimestre et comprenant :
 - le stock comptable ;
 - le stock physique constaté ;
 - la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

Déclaration trimestrielle d'activité (DTA)

Les titulaires de DSCA sont tenus de faire parvenir au bureau de douane de rattachement une déclaration trimestrielle d'activité (cerfa n° 13814*03), au plus tard le 3^e jour ouvrable suivant la fin du mois au titre de laquelle elle est établie.

Recensement et régularisation fiscale des stocks comptables

Le titulaire d'un DSCA doit effectuer un recensement physique des stocks à la fin de chaque trimestre civil, afin de déterminer l'écart éventuel entre les stocks physique et comptable.

Le volume de l'excédent est intégralement réintégré dans la comptabilité matières au titre d'une entrée de produit.

Lorsqu'un déficit est constaté, le titulaire du DSCA bénéficie des franchises forfaitaires suivantes :

- comptabilité tenue à température à 15°C :
 - 2‰ pour l'essence d'aviation
 - 0,6‰ pour le carburéacteur de type pétrole lampant
- comptabilité tenue à température ambiante :
 - 6‰ pour l'essence d'aviation
 - 4‰ pour le carburéacteur de type pétrole lampant.

Le volume du déficit supérieur au volume de la franchise est soumis à la TICPE et pas à la TVA précompte.

Déclaration AH - revente à l'aviation de tourisme privé

Dans le cas où les DSCA livrent des carburants à l'aviation de tourisme privé, la taxe intérieure de consommation correspondant à cette utilisation est facturée à l'utilisateur et reversée au service des douanes entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant le trimestre considéré.

Une déclaration de type AH est alors déposée à l'appui de la déclaration trimestrielle d'activité, dans un délai de dix jours suivant la fin de chaque trimestre. Il s'agit d'une régularisation et non d'une seconde mise à la consommation.

Le titulaire du DSCA demande la création d'un numéro d'enregistrement de « Redevable Spécifique Taxe Intérieure Consommation - RSTC » (ISOPE RSTC) auprès de la direction régionale des douanes afin de pouvoir effectuer les déclarations de régularisation de mise à la consommation relative à la TICPE.

2.2.4. Distribution postérieure à la mise à la consommation : SSCA

Les stockages spéciaux de carburants d'aviation (SSCA) sont des dépôts autorisés par le directeur régional des douanes.

Ils sont destinés à pourvoir aux besoins de carburants d'aviation d'un unique opérateur bénéficiaire du régime fiscal, titulaire du SSCA. Toute vente, cession gratuite ou non et tout transfert de produits est prohibé.

La capacité totale des moyens de stockage d'un SSCA **ne peut pas dépasser 50 m³**.

Les carburants aéronautiques sont entreposés dans ces dépôts obligatoirement après mise à la consommation en sortie de raffinerie, d'EFCA ou de DSCA.

Constitution, modification, transfert et cessation d'activité d'un SSCA

Les formalités douanières à accomplir pour la constitution d'un SSCA sont identiques à celles d'un DSCA.

Obligations du titulaire dans le cadre du fonctionnement d'un SSCA

Toute personne souhaitant obtenir le statut de SSCA doit demander une autorisation d'exploitation auprès du Pôle d'Action Économique ou de la direction régionale des douanes. Cette autorisation d'exploitation est valable 5 ans.

Gestion des entrées et des sorties

Les approvisionnements d'un SSCA peuvent être effectués à partir d'un EFS, d'un EFCA ou d'un DSCA.

Tenue d'une comptabilité matières

Le titulaire d'un SSCA doit tenir une comptabilité matières :

- en volume à 15°C ou à température ambiante, selon le choix effectué par le titulaire ;
- faisant apparaître les quantités reçues par date et pour chaque jour ainsi que la quantité de produits utilisée, en indiquant les aéronefs concernés ;
- arrêtée à la fin de l'année civile et comprenant :
 - le stock comptable ;
 - le stock physique constaté ;
 - la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

Déclaration annuelle d'activité

Les titulaires des SSCA sont tenus de faire parvenir au bureau de douane de rattachement du SSCA une déclaration annuelle d'activité (cerfa n° 13815*03), dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période, c'est-à-dire à compter du 31 décembre.

Recensement et régularisation fiscale des stocks comptables

La gestion des excédents en SSCA est la même qu'en DSCA. Le calcul et les taux des franchises sont identiques à la gestion d'un DSCA. Le volume du déficit après déduction des franchises sera taxé suivant les mêmes règles de gestion qu'un DSCA.

3. LIVRAISONS EN FRANCHISE - NAVIGATION SUR LES EAUX INTÉRIEURES

Le régime fiscal des carburants utilisés pour la navigation fluviale est défini à l'article 265 bis 1 e du code des douanes. Selon cet article,

- le carburant et combustible livré aux bateaux effectuant du transport de marchandises est exonéré de TICPE ;
- le carburant utilisé pour cet usage demeure taxable à la TVA.

Le carburant utilisé est du GNR (arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier).

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'exonération de TICPE bénéficie également au transport fluvial commercial de personnes et à la pêche fluviale. En vertu d'un arrêté du 5 janvier 2021 et de la circulaire des douanes n° 21-011 du 8 février 2021, l'exonération :

- concerne la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée ; ainsi, il bénéficie aux utilisateurs qui naviguent sur les eaux intérieures⁽¹⁾ pour les besoins des autorités publiques, dans le cadre de leur activité de pêche intérieure ou de leur activité commerciale caractérisée par le transport de passagers, de marchandises ou par des prestations de service à titre onéreux ;
- s'applique à tous les produits énergétiques (gazole non routier précédemment), les gazoles utilisés dans ce cadre devant contenir le colorant et le traceur réglementaires.

Ces textes, par ailleurs,

- indiquent la mention à faire figurer sur les installations et les documents de livraison :

« Attention. - Carburant réservé à la navigation sur les eaux intérieures à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. - Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés. »

⁽¹⁾ Telles que définies à l'article L. 4000-1 du code des transports.

- définissent les stockages spéciaux de carburant fluvial (SSCF), installations destinées à stocker les carburants en exonération de TICPE, pour usage propre. Les quantités de carburants pouvant être stockées sous ce statut ne doivent pas excéder 50 m³.

Les carburants et combustibles stockés au sein des dépôts spéciaux de carburant maritime (DSCM) peuvent être distribués pour les usages exonérés de TICPE prévus pour la navigation sur les eaux intérieures. Le distributeur doit, dans ce cas, s'assurer du caractère exonéré de cette livraison en conservant une copie de l'attestation d'identification mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 2021.

4. LIVRAISONS EN FRANCHISE AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX

Bénéficiaire de cette mesure :

- les services diplomatiques et consulaires,
- les organismes internationaux (Conseil de l'Europe, O.N.U., U.N.E.S.C.O., O.C.D.E., Organisation internationale du travail...),
- les forces alliées stationnées en France.

L'exemption joue dans le cadre d'un contingent fixé dans chaque cas particulier par décision de l'Administration des Douanes. En règle générale, les livraisons sont effectuées avec des produits en « acquitté », les fournisseurs étant remboursés a posteriori du montant des droits et taxes, sur présentation de pièces justificatives, par l'Administration des Douanes (délivrance de certificats d'exonération pour le droit de douane éventuel et la taxe intérieure de consommation) et par les services chargés du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour ce qui concerne les carburants, les voitures pouvant bénéficier de bons détaxés doivent être immatriculées en CMD, CMD Z, CD, CDZ, C, CZ, IT, DF, Y.

Les modalités d'application de ce régime privilégié, pour les carburants et le fioul domestique destinés aux missions diplomatiques et organisations internationales, ont été précisées par les décisions administratives n° 82-121 du 13 juillet 1982 et n° 94-71 du 29 avril 1994.

En application de ces D.A., figurent ci-après :

- le modèle de l'attestation par laquelle l'ambassade ou l'organisation internationale fait apparaître le choix des fournisseurs de carburants détaxés et, le cas échéant, leur part de marché ;
- le modèle de la déclaration annuelle par laquelle le fournisseur fait ressortir les volumes de carburants détaxés effectivement livrés aux bénéficiaires dans la limite du contingent qui lui a été fixé ;
- le rappel de l'obligation, pour les sociétés qui souhaitent livrer du fioul domestique détaxé aux ambassades ou organisations internationales, de déposer préalablement à toute opération une demande d'autorisation de livraison.

5. AVITAILLEMENT EN FRANCHISE DES BATEAUX NAVIGANT SUR LES FLEUVES INTERNATIONAUX

La possibilité de livrer du gazole en franchise de droits et taxes aux bateaux de commerce navigant sur le Rhin et la Moselle découle de conventions internationales. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1991, ces opérations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, intégralement déductible selon les règles du droit commun (article 34 de la loi de finances pour 1991).



DOCUMENTATION

[Liste des compagnies aériennes françaises bénéficiant du régime d'exonération de TVA](#)

[Modèle d'attestation - missions diplomatiques](#)

[Modèle de déclaration - missions diplomatiques](#)

[Demande d'autorisation de livraison - fioul domestique](#)

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANX-000215-04/11/2020

BOFiP - Impôts du 4 novembre 2020

**ANNEXE - TVA - Liste des compagnies aériennes françaises réputées
remplir les conditions du 4° du II de l'article 262 du CGI et pouvoir
bénéficier de la dispense d'attestations auprès de leurs fournisseurs**

Liste actualisée au 04/11/2020 (d'après les données de trafic de l'année 2019) en vigueur
jusqu'à publication d'une nouvelle liste

AIR AUSTRAL (REU)
AIR CARAIBES (FWI)
AIR FRANCE (AFR) et ses filiales
AIR ITM (MQT)
AIR TAHITI NUI (THT)
AIRAWAK (ATI)
AIRBUS TRANSPORT INTERNATIONAL (BGA)
AIRCALIN (ACI)
AIRLEC AIR ESPACE (ARL)
ASL AIRLINES FRANCE (FPO)
AVIALPES (GQDX)
CORSAIR (CRL)
DASSAULT FALCON SERVICE (DSO)
FLYING FASTER SNC (FFSN)
FRENCH BEE (FBU)
HELI UNION (HLU)
IXAIR (IXR)
LA COMPAGNIE (DJT)
MICHELIN AIR SERVICES (BIB)
OPENSKIES (BOS)
SNC NAVAJO (FNAV)
ST BARTH COMMUTER (SBU)
TRANSAVIA (TVF)
UNIJET (LEA)

MODÈLE D'ATTESTATION - MISSIONS DIPLOMATIQUES

D.A. N° 82-121 du 13 juillet 1982

régime fiscal privilégié des carburants et du fioul domestique destinés aux missions diplomatiques et aux organisations internationales

(B.O.D. du 13 juillet 1982)

Modèle de l'attestation visée au B-III-2 a du présent texte

ATTESTATION (1)

(2) { L'ambassade
L'organisation } atteste que,
La délégation

pour l'année 19...., elle a choisi comme fournisseur(s) de carburant détaxé :

(3) { – la société (4) pour la totalité de son contingent
– la société (4) pour ... % de son contingent
La délégation pour le restant

Cette attestation est délivrée à (5) { notre fournisseur
chacun de nos deux fournisseurs

à l'intention de l'administration des douanes et droits indirects.

....., le

(Signature et nom de la personne habilitée
et cachet de la mission diplomatique
ou de l'organisation internationale)

RENVOIS

(1) Cette attestation, établie sur papier à en-tête du *bénéficiaire*, doit accompagner la déclaration du fournisseur visée au B-III-2° a de la présente décision.

(2) (3) et (5) Utiliser le texte approprié.

(4) Nom et adresse du siège social du fournisseur.

MODÈLE DE DÉCLARATION - MISSIONS DIPLOMATIQUES

D.A. N° 82-121 du 13 juillet 1982

régime fiscal privilégié des carburants et du fioul domestique destinés aux missions diplomatiques et aux organisations internationales

(B.O.D. du 13 juillet 1982)

Modèle de la déclaration visée au B-III-2 c du présent texte

DÉCLARATION ANNUELLE DE LIVRAISON DE CARBURANT DÉTAXÉ**AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES (1)***Application de la DA n° 82-121 (F/2) de la direction générale des douanes et droits indirects*

Nous (2) :

représenté par M. (3), soussigné, déclarons à l'administration des douanes et droits indirects, sous les peines de droit, avoir effectivement livré, durant l'année 19...., à l'ensemble des missions diplomatiques et organisation internationales, en conformité avec la décision administrative rappelée ci-dessus, les quantités suivantes de carburant détaxé :

- litres de supercarburant
- litres d'essence-auto ordinaire
- litres de gazole
- litres de GPLC
- mètres cubes de GCC

Les bons correspondant à ces livraisons, dûment annotés par nos distributeurs, sont conservés en lots distincts par nature de carburant et tenus à la disposition des fonctionnaires des douanes à l'adresse suivante :

Fait à Paris, le

*(Signature du représentant de la société)***RENOIS**

(1) Cette déclaration, établie sur papier à en-tête de la *société*, doit parvenir avant la fin du mois de février suivant l'année à laquelle elle se rapporte au bureau de douane de Paris douane centrale, 11, rue Léon-Jouhaux, 75010 Paris.

(2) Raison sociale et adresse du siège social de la société déclarante.

(3) Nom et prénom du signataire habilité.

DEMANDE D'AUTORISATION DE LIVRAISON - FIOUL DOMESTIQUE

D.A. N° 94-71 du 29 avril 1994

livraisons de fioul domestique détaxé aux ambassades et organisations internationales

(B.O.D. du 13 mai 1994)

Référence : Règlement particulier "Privilèges diplomatiques et assimilés" paragraphes 2703 et suivants.

La présente décision a pour objet de porter à la connaissance des usagers et du service les nouvelles modalités de livraison de fioul domestique détaxé.

Les sociétés qui souhaitent effectuer des livraisons de fioul domestique détaxé aux ambassades et organisations internationales doivent obligatoirement déposer préalablement à toute opération une demande d'autorisation de livraison auprès du bureau de Paris douane centrale - 11, rue Léon-Jouhaux, 75010 Paris - Tél : 40.40.39.89

Cette demande devra préciser :

- les quantités à livrer ;
- l'adresse où sera effectivement livré le produit.

Après visa par le service, l'autorisation sera retournée à la société qui pourra alors procéder à la livraison.

Il est rappelé que le fioul domestique détaxé ne peut être livré que pour les locaux suivants :

- ambassades, organisations internationales et délégations permanentes ;
- résidences officielles des ambassadeurs et personnes assimilées.

Toutes livraisons effectuées au bénéfice des intéressés dans d'autres lieux que ceux précités ne pourront donner lieu à remboursement des impositions en vigueur.

Aucune modification n'est apportée à la périodicité de l'envoi des factures visées par les destinataires.